

République
Française



DECISION n° DP-2023-173

CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE - CONVENTION DE RÉSIDENCE DE LA COMPAGNIE AU FIL DE L'EAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT la compétence Affaires Culturelles exercée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que dans ce cadre elle gère le Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le soutien aux résidences d'artistes s'inscrit dans le cadre du projet culturel du territoire et dans le projet d'établissement du Conservatoire ;

CONSIDERANT que l'association Au Fil de l'eau souhaite mettre en place une résidence d'artistes, en partenariat avec le Conservatoire intercommunal de la Provence Verte, autour du projet de création musicale intitulé « Bleu Brésil » du 23 au 25 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion le spectacle « Bleu Brésil » sera présenté à plusieurs classes élémentaires de la ville de Brignoles ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER la convention de résidence d'artiste avec la Compagnie au fil de l'eau, sise 5 place du Général De Gaulle, 83570 CORRENS.

Article 2 :

DE DIRE que la convention est conclue du 23 au 25 novembre 2023 et que l'auditorium du bâtiment des Ursulines sera mis à disposition de la Compagnie au Fil de l'eau sur cette période.

Article 3 :

DE DIRE que la convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 15/11/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND